



DECISION DU PRESIDENT N° 360-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT AU MARCHÉ RELATIF A L'ETUDE DE STRATÉGIE ET DE POSITIONNEMENT COMMERCIAL ET PROGRAMMATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LES VIGNES - SAINT-FULGENT.

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°324-22 du 13 Décembre 2022 attribuant le marché relatif à l'étude de stratégie et de positionnement commercial de la ZA Les Vignes à LESTOUX & ASSOCIÉS (LA !) de Lamballe-Armor (22) pour un montant de 14 200.00 € HT

Considérant que dans le cahier des clauses particulières, il est indiqué les modalités de règlement des honoraires suivants : 30% après réception du livrable de la phase 1 et 70% après réception du livrable de la phase 2,

Considérant que, d'après le titulaire du marché, la phase 1 représenterait près de 50% du marché, il est préférable de modifier les modalités de règlement, en facturant la prestation au rythme de son avancée,

DECIDE

Article 1 : de passer un avenant au marché relatif à l'étude de stratégie et de positionnement commercial et programmation de la Zone d'activités économiques les Vignes sur la Commune de Saint-Fulgent, pour acter d'un paiement suivant l'avancée de la mission.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général, opération 7300.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 29 Décembre 2022

Le Président
Jacky DALLET

